

(1)

(N° 65)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

Amendements présentés par M. Helleputte.

ART. 18.

Rédiger comme suit le 3° du projet du Gouvernement :

3° Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences.

ART. 19.

Rédiger comme suit le 1° du projet du Gouvernement :

1° L'analyse supérieure.

Rédiger comme suit le 2° du projet du Gouvernement :

2° La dynamique.

Ajouter après le 5° :

6° La méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des mathématiques.

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53 et 60.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

Les candidats subissent en outre une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, à leur choix :

- A.* Analyse supérieure ;
- B.* Géométrie supérieure ;
- C.* Les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste ;
- D.* L'astronomie mathématique et la géodésie ;
- E.* La physique expérimentale et la physique mathématique.

Les candidats devront présenter une dissertation, se rapportant au groupe de matières dont ils auront fait choix pour l'examen approfondi.

Ceux des candidats qui font choix, etc. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART 21 (doctorat en sciences naturelles).

Ajouter au projet du Gouvernement, après le § *D* :

Les candidats devront présenter une dissertation se rapportant au groupe de matières dont ils auront fait choix.

G. HELLEPUTTE.

P. DE SMET DE NAEYER.
